

## **DIRECTION GENERALE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL**

*Direction de la gestion des commissions paritaires*

### **DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

#### **Thesaurus: Cuves industrielles, placement de canalisations**

##### *1. Description de l'activité*

Une entreprise place des canalisations aériennes ou souterraines reliées à des cuves industrielles

##### *2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique n° 111, instituée par l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21.07.2014 (Moniteur belge du 05.08.2014)

« compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce pour les entreprises qui procèdent en ordre principal à la fabrication, à la transformation, à l'usinage, à l'assemblage ou à l'une de ces opérations, d'éléments en métaux ferreux et non ferreux ainsi qu'en métaux précieux, en matières de synthèse thermoplastiques, thermodurcissables ou composites et en tout autre matière de remplacement, lorsque la mise en œuvre de ces matériaux fait appel à des techniques ou des connaissances propres aux constructions métallique, mécanique et électrique, (...)

- machines, appareils et installations pour diverses industries, fine construction mécanique; »

Pour les employés:

la commission paritaire pour employés des fabrications métalliques n° 209, instituée par l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 26.02.2015 (Moniteur belge du 17.03.2015)

« Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs: et ce pour : les entreprises qui procèdent en ordre principal à la fabrication, à la transformation, à l'usinage, à l'assemblage ou à l'une de ces opérations, d'éléments en métaux ferreux et non-ferreux ainsi qu'en métaux précieux, en matières de synthèse thermoplastiques, thermodurcissables ou composites et en toute autre matière de remplacement, lorsque la mise en œuvre de ces matériaux fait appel à des techniques ou des connaissances propres aux constructions métallique, mécanique et électrique, (...)

- machines, appareils et installations pour diverses industries, fine construction mécanique;

### 3. *Commission paritaire non compétente*

la commission paritaire de la construction n° 124, instituée par l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014)

“a) les entreprises qui ont pour objet normal l'exécution de travaux d'édification, de transformation, d'achèvement, d'entretien, de réparation ou de démolition de constructions

- les travaux de pose de canalisations souterraines diverses”

### 4. *Motivation*

Normalement, la CP 124 est compétente pour la pose de canalisations souterraines diverses. Ces travaux doivent toutefois s'effectuer dans le cadre de « l'édification, la transformation, l'achèvement, l'entretien, la réparation ou la démolition de constructions » (définition générale de la CP 124).

Une cuve industrielle ne constitue pas une construction, mais une installation technique / industrielle. Il s'agit d'une installation qui est liée à une activité industrielle. Par conséquent, la CP 124 n'est pas compétente.

Date: 2015.03.30